

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU REFERENT DEONTOLOGUE
MUTUALISE ENTRE LES COMMUNES DONT CHOISY-LE-ROI,
LE GRAND ORLY SEINE BIEVRE ET LENCKA POPRAVKA,
REFERENT DEONTOLOGUE DEL'ELU LOCAL**

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales consacre l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux par la « charte de l'élu local ».

Conformément à ce même article, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précisé par un arrêté du 6 décembre 2022, a inséré au code général des collectivités territoriales les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D afin de déterminer les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

En application de l'article R1111-1-1-A du code général des collectivités territoriales, plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales peuvent ainsi désigner un même référent déontologue pour les élus par délibérations concordantes.

Dans une volonté de mutualisation à l'échelle du territoire, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et les communes membres dont la commune de Choisy-le-Roi choisissent de désigner en commun Madame Lencka Popravka, en qualité de Référent déontologue de l'élu local, pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les missions exercées par le Référent déontologue de l'élu local, les modalités de consultation de celui-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 2. Missions exercées

Le Référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés notamment dans la charte de l'élu local.

Ses missions sont principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux :
 - Produire des avis personnalisés, sur saisine des élus, sur la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes extérieurs ;
 - Conseiller les élus dans le cadre de la rédaction et de la modification de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ;
 - Le cas échéant, être interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, être consulté en cas d'alerte éthique visant un élu local ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques :
 - Apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
 - Informer et sensibiliser les élus locaux aux principes déontologiques gouvernant l'exercice de leurs fonctions et de leurs mandats ;

- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité :
 - Apporter tout conseil utile concernant la bonne utilisation par les élus des moyens mis à disposition par l'EPT et les communes membres intéressées ;

Le Référent déontologue de l'élu local établira un rapport annuel de ses actions en matière de déontologie.

ARTICLE 3. Modalités d'intervention

3.1 Modalités de saisine et d'examen du Référent déontologue de l'élu local

Le Référent déontologue de l'élu local peut être saisi par chaque élu local, pour une question le concernant personnellement.

La saisine s'effectue par courriel à l'adresse suivante : lencka.popravka@proton.me ou par téléphone au : 07.72.22.67.94

Les réponses se feront :

- Pour des interrogations simples : par téléphone ou par mail ;
- Pour des interrogations plus complexes : par écrit (qui peut prendre la forme d'un courriel).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Les réponses du Référent déontologue de l'élu local seront en tout état de cause toujours accompagnées d'un écrit.

Le référent doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent demeurent consultatifs.

Le Référent déontologue de l'élu local pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

3.2 Déport du Référent déontologue de l'élu local

Dans l'hypothèse où le Référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte.

3.3 Obligations du Référent déontologue de l'élu local

Le Référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3.4 Indépendance et impartialité du Référent déontologue de l'élu local

La fonction de Référent déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.5 Moyens matériels mis à disposition

Le Référent déontologue de l'élu local utilisera ses propres moyens numériques (ordinateur et boîte courriel, téléphone et numéro associé).

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander à l'EPT et aux communes la mise à disposition de salles de réunion.

2/3

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-067-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024

Pour assurer au mieux l'exécution de ses missions, il peut solliciter les services du Grand Orly Seine Bièvre et des communes.

3.6 Production de bilans et rapports

Le Référent déontologue de l' élu local transmettra sur demande des collectivités :

- Un récapitulatif des saisines anonymisé tous les trois à six mois ;
- Un rapport annuel aux communes et au Territoire pour présentation aux assemblées délibérantes (au prix fixé à l'article 4 de ce règlement).

ARTICLE 4. Modalités financières

La rémunération du Référent déontologue de l' élu local se fera sous la forme de vacation, à hauteur de 80 euros bruts par dossier qui seront réglés par la collectivité concernée en fonction du mandat pour lequel il est saisi.

Dans le cas où le Référent déontologue de l' élu local est saisi par un élu au titre des deux mandats, l'EPT règlera la vacation.

Le Référent déontologue de l' élu local propose de transmettre à chaque collectivité des demandes de règlement de vacation à mesure des saisines.

ARTICLE 5. Protection des données à caractère personnel

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et R1111-1A et suivants.

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le traitement est confidentiel, à destination du Référent déontologue de l' élu local.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès du Référent déontologue de l' élu local.

ARTICLE 6. Durée d'exercice des fonctions du Référent déontologue de l' élu local

Le présent règlement s'applique pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.